

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT



VILLE d'HAULCHIN

## ARRETE DU MAIRE

### *PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des Postes et des communications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société NEXLOOP en date du 22 Mai 2020 concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la demande en date du 14/11/2022 de la société NEXLOOP domiciliée au 58 Avenue Emilie Zola - Immeuble Ardeko - IU<sup>2</sup>\_LIEN - 92100 Boulogne Billancourt ci-après dénommée « le Permissionnaire », représentée par M. RUSTER de l'entreprise MMO, demande d'autorisation pour la réalisation de travaux de -création d'un réseau souterrain de fibre optique, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessous :

**RUE DE LA PYRAMIDE HAULCHIN**

**ARRETE**

#### Article 1 : Permission de voirie

La société NEXLOOP est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**Article 2 : Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de un an, s'achevant le 07/11/2024. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

**Article 3 : Nature des ouvrages**

Localisation et description des ouvrages (conformément au plan joint à la demande).

Selon la nature de l'occupation, le tableau type suivant est à renseigner :

| Souterrain occupé       |                            |                     |                        |                              |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------------|
| Dénomination de la voie | Linéaire de voie concernée | Nombre de fourreaux | Diamètre des fourreaux | Linéaire total des fourreaux |
|                         | ml                         | 2                   | 45                     | 7                            |

| Aérien                  |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| Dénomination de la voie | Linéaire de voie concernée |
|                         | ml                         |

| Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) |    |
|--|----|
| Dénomination de la voie                                      | m2 |
|  |    |

| Pose de chambre         |         |
|-------------------------|---------|
| Dénomination de la voie | Nombres |
| L2T                     | 1       |

**Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications Electroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

**Article 6 : Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

**Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Haulchin, le 07/11/2023

pour le Maire  
et par délégation

L'Adjoint aux Travaux,  
Vincent CHARLET



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the official stamp.